

Arrêt

**n°86 463 du 30 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 20), prise le 30 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mai 2011, munie d'un visa court séjour.

Le 21 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Descendant à charge de ses parents belges Madame [B.J.] et Monsieur [A.H.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (passeport, extrait d'acte de naissance, bail, attestation de la mutuelle, attestation du CPAS pour Madame [B.J.], allocation de pension de Monsieur [A.H.], des envois d'argent datant du 27/05/06, 21/09/06, 08/12/06, 30/12/06, 15/01/07, 05/02/07, 09/04/07, 11/05/07, 09/04/08, 09/05/08, 02/10/09, 08/10/09) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Monsieur [A.H.] perçoit la GRAPA : 623.10 euros pour le mois de août 2011 et 635.53 pour le mois de septembre 2011.

Madame [B.J.] émerge du (sic) CPAS, elle reçoit 401.11 euros par mois.

Or la nature des revenus de la GRAPA et du RIS constitue une aide sociale financière. Dès lors, les personnes rejointes ne dispose (sic) pas de moyens d'existences stables, suffisants et réguliers (sic) au sens de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'antérieurement à la demande, il était à charge des personnes rejointes.

En effet, les envois d'argent sont trop anciens (dernier en 2009) pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge de ses parents belge (sic).

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et des articles 50 § 2 et 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que l'annexe 19 ter qui lui a été remise lors de sa demande de séjour indiquait que le lien de parenté l'unissant aux personnes rejointes avait été prouvé, que les documents requis étaient listés et qu'aucun document complémentaire ne lui a été demandé à cette occasion. Elle relève également que *« dans le délai de trois mois, l'administration n'a pas procédé au retrait de l'administration (sic), comme le prévoit l'article 54 au motif de l'absence du dépôt d'un document requis ou du défaut de preuve de ressources suffisantes, telles que reprises à l'article 50, §2, 6° b)c)d) et e ».*

2.3. Dans une deuxième branche, elle s'appuie sur l'article 50, §2, 6° du 8 octobre 1981 pour affirmer qu'elle *« devait apporter la preuve de ressources suffisantes et non la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers et suffisants ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir déduit du dernier envoi d'argent réalisé en 2009 que la partie requérante *« ne serait plus à charge de ses ascendants ou qu'elle disposerait de ressources pour assurer son entretien ».* Elle considère qu'elle *« pouvait légitimement déduire tant de l'absence de demande de pièces complémentaires et (sic) du défaut de retrait de son document de séjour à la date du 30 décembre 2011 qu'elle répondait aux exigences de la loi ».* Elle estime que la partie défenderesse donne aux articles 50 § 2 et 52 § 4 alinéa 4 de l'AR précité *« une interprétation qui en viole les dispositions ».*

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980 : la partie requérante n'indique en effet pas dans sa requête quelle(s) disposition(s) précise(s) de cette loi aurai(en)t été violée(s).

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 visant les membres de la famille d'un Belge, lequel renvoie notamment à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi que : « (...) sont considérés comme membres de la famille (...) : 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; (...) ».

En outre, l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que : « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que le fait que l'autorité communale pour ce compétente ait constaté le dépôt d'éléments de preuve lors de l'introduction de la demande de la partie requérante sans solliciter le dépôt d'autres pièces ne signifie pas pour autant que ladite demande a été reconnue comme étant fondée. Force est de constater que la partie requérante émet en termes de requête un postulat erroné selon lequel l'administration communale chargée de recevoir la demande de carte de séjour disposerait d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que s'agissant du dépôt des preuves et de l'appréciation de celles-ci, les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoient la répartition des compétences entre l'autorité communale et le Ministre compétent et son délégué. Ainsi, il appartient à l'autorité communale uniquement de constater la présence d'éléments de preuve requis par la loi, en l'espèce l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais l'appréciation de ces éléments ressort de la compétence exclusive du Ministre et de son délégué. Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans un cas similaire à celui de l'espèce (CCE, n°28 136 du 29 mai 2009 ; cf. également CCE, n°33 578 du 30 octobre 2009 et n°50 354 du 27 octobre 2010), que « [...] il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé [...] Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale. [...] ».

En l'espèce, l'autorité communale n'aurait pas pu constater par elle-même l'absence de preuves suffisantes relatives à la qualité de membre de famille à charge de la partie requérante sans avoir à porter une appréciation sur la qualité des éléments déjà déposés et par conséquent usurper une compétence qui n'est pas sienne. Cette situation est manifestement différente de l'hypothèse où l'absence d'un document essentiel à la demande, telle celle où fait défaut tout document tendant à prouver la possession d'une assurance maladie à titre d'exemple, aurait pu conduire l'autorité communale à refuser la demande d'autorisation de séjour introduite.

Au surplus, en ce que la partie requérante semble reprocher indirectement à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité le dépôt de pièces complémentaires, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel la partie requérante fait référence ne vise pas la délivrance d'une « annexe 20 » comme en l'espèce mais d'une « annexe 21 ». L'invocation de cette disposition est donc sans pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante se fonde sur l'article 50, § 2, 6° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate que la disposition citée ne correspond nullement à la situation de la partie requérante, en ce que l'article mentionné ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne envisageant de séjourner plus de trois mois en Belgique. Dès lors, l'argumentation développée à cet égard en termes de requête manque en fait, dans la mesure où la partie requérante est de nationalité marocaine et que c'est dès lors sur l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'elle a fondé sa demande.

Le Conseil observe surabondamment que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 auquel se réfère la décision attaquée vise expressément la nécessité que la personne rejointe dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». A cet égard, force est de constater qu'il ressort clairement du dossier administratif que les parents de la partie requérante bénéficient pour l'un de la Grapa pour un montant s'élevant à 635,53 euros (septembre 2011) et pour l'autre du revenu d'intégration à hauteur de 401,11 euros, ainsi que l'attestent les documents produits. Ces constats ne sont au demeurant pas contestés par la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les revenus susmentionnés ne correspondaient pas à des « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » et étaient, plus concrètement, manifestement insuffisants pour garantir à la partie requérante une prise en charge effective.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. La partie requérante n'a pas intérêt à la troisième branche du moyen. En effet, au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de la décision attaquée relatif à sa qualité de membre de famille « à charge » en ce qu'elle porte que « *les personnes rejointes ne dispose (sic) pas de moyens d'existences stables, suffisants et réguliers (sic) au sens de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980* ». Or, ce motif constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX